

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON
DECISION DU 30 AVRIL 2022

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE,

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Maîtres Loïc AUFFRET, Valérie ROSSARD, Karine THIEBAULT, Guillaume VANNESPENNE

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON (P 4).

Par délibération du 14 septembre 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Stéphanie BERGER-BECHE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X (P 6).

Maître Stéphanie BERGER-BECHE a déposé son rapport le 12 janvier 2022 (P 22).

Maître X a été convoquée par citation d'huissier délivrée le 10 mars 2022, à comparaître devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, à l'audience du mercredi 30 mars 2022 à 14 h 00.

Selon les termes de ladite citation :

Aux termes d'un courtier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} septembre 2021(P4), Monsieur le Bâtonnier DEYGAS a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON d'une poursuite à votre encontre :

D'une part, pour manquements graves aux principes essentiels de la profession d'avocat et plus particulièrement aux principes d'honneur, de dignité, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie par référence aux articles 1.3 du RIN et 3 du Décret e 2005.790 du 12 Juillet 2005 par le fait d'avoir vidé « manu militari les affaires et dossiers personnels d'un collaborateur, en son absence, à savoir Maître F ,

et d'autre part, pour manquements graves aux principes essentiels de la profession d'avocat et plus particulièrement aux articles 3.1 du RIN relatif à la confidentialité des échanges entre avocats, 2.1 du RIN, 4 du Décret n° 2005 790 du 12 Juillet 2005, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 relatifs au secret professionnel de l'avocat, ainsi qu'aux principes d'honneur, de dignité, de confraternité et de délicatesse par référence aux article 1.3 et 1,4 du RIN et 3 du Décret n' 2005-790 du 12 Juillet 2005, par le fait d'avoir communiqué à un tiers des échanges couverts par la confidentialité entre avocats et le secret professionnel.

A l'audience du 30 mars 2022, Maître X est présente, non assistée.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est présent, représentant l'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X accepte la présence de Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendue en ses explications.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est entendu en ses réquisitions. Il s'en rapporte sur le premier grief, précisant ne pas être certain qu'il puisse être retenu à l'encontre Maître X. Il requiert en revanche que le grief de violation de la confidentialité des correspondances entre avocats et du secret professionnel soit retenu contre elle.

S'agissant de la sanction à prononcer, Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE relève qu'alors qu'elle a prêté serment en 1996, Maître X n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire. Au regard de cette absence d'antécédents et des circonstances de l'affaire, il requiert à son encontre le prononcé d'une peine d'avertissement.

Maître X a la parole en dernier. Elle déclare ne rien avoir à ajouter aux réquisitions.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 30 avril 2022.

Maître X, Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE et Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

I. SUR LE GRIEF TENANT AU DEMENAGEMENT DES EFFETS D'UN COLLABORATEUR EN SON ABSENCE

I.A. ETENDUE DES POURSUITES

I.A.1. Exclusion du déménagement des dossiers relatifs à la SCI B du champ des poursuites

Le droit à un procès équitable suppose que la personne poursuivie (fût-ce disciplinairement) soit mise en mesure de savoir avec certitude ce qui lui est reproché. Il s'en déduit que l'acte de poursuite doit être interprété strictement, toute ambiguïté devant être interprétée dans le sens le plus favorable à la personne poursuivie. Une interprétation plus large de l'acte de poursuite aurait pour effet de faire courir à la personne poursuivie le risque d'être sanctionnée pour un fait relativement auquel elle n'aura pas été en mesure de se défendre, faute d'avoir su que ledit fait lui était reproché.

En l'espèce, la citation reproche à Maître X d'avoir vidé « les affaires et dossiers personnels d'un collaborateur, en son absence, à savoir Maître F ».

En dehors de tout contexte, l'expression « dossiers personnels » pourrait a priori être analysée comme visant notamment les dossiers relatifs à la SCI B, puisqu'à la demande de Maître X, associée de ladite

SCI, Maître F était officiellement l'avocate de ladite SCI, à l'exclusion de Maître X ou du cabinet BD (dont Maître X est associée).

Néanmoins, le corps de la citation rend cette interprétation incertaine.

En effet, en page 4, la citation indique :

Or le 28 juin 2018, Maître F, à son arrivée au cabinet, a constaté que :

- Son bureau avait été vidé de ses dossiers dont elle avait la charge pour le cabinet,
- Ses affaires sur son bureau avaient disparu ainsi que sur les étagères (fascicules de formation), - Ses dossiers personnels sur son bureau avaient été fouillés.

Selon ce passage de la citation, les seuls « dossiers » dont Maître F a déploré qu'ils aient été ôtés de son bureau (en étant transportés du bureau de cette dernière à celui de Maître X) sont les « dossiers dont elle avait la charge pour le cabinet ».

Or les dossiers relatifs à la SCI B n'étaient pas des dossiers dont Maître F avait la charge pour le cabinet BD puisque, précisément, le cabinet BD n'était pas l'avocat de ladite SCI.

Les dossiers qui auraient été « simplement » fouillés ne sont pas inclus dans le champ des poursuites, puisque l'acte par lequel le Bâtonnier a déclenché les poursuites (P 4) comme la citation devant le Conseil régional de discipline ne mentionnent (hormis le grief de violation de la confidentialité des correspondances entre avocats et du secret professionnel) que « le fait d'avoir vidé "manu militari " les affaires et dossiers personnels d'un collaborateur, en son absence, à savoir Maître F ». Il n'appartient donc au Conseil régional de discipline ni de dire si des dossiers personnels de Maître F ont été fouillés, ni de dire si un tel comportement, à le supposer avéré, constitue une faute déontologique.

I.A.2. Etendue des poursuites quant à la nature de l'acte reproché

Aux termes de la citation, il est reproché à Maître X « d'avoir vidé » le bureau de Maître F en l'absence de cette dernière. Il est donc reproché à Maître X d'avoir personnellement déplacé les effets de sa collaboratrice.

A l'audience du 30 mars 2022, Maître X affirme ne pas être entrée dans le bureau de Maître F à cette occasion, et expose en substance avoir simplement demandé à ses collaboratrices de procéder aux opérations de déménagement des dossiers.

Pourtant, lors de l'enquête déontologique, Maître X avait déclaré : « [...] je dis à Cyrielle X et Anne-Charlotte L que Me F est dans un tel état de rage que je ne voulais pas prendre le risque que les dossiers soient mélangés, ou volés. [...] Le bureau a donc été partiellement débarrassé par nous trois [...] » (D 6-2 — page 2) (soulignement ajouté).

Maître X avait ainsi reconnu avoir personnellement participé aux opérations de déplacement des dossiers.

Elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans sa lettre du 23 juillet 2018 au Bâtonnier, dans laquelle elle avait écrit : « Sur le bureau de Maître F régnait un désordre incommensurable avec moult courriers de dossiers différents, des conclusions, des pochettes, tout était mélangé, il était 19 heures lorsque nous avons fini de transférer mes dossiers dans mon bureau. » (D 3 — page 2) (soulignement ajouté).

Aucun élément ne permet de douter du crédit à apporter à cet aveu réitéré, d'autant moins qu'il est corroboré par les propos (réitérés également) de Maître Anne-Charlotte L, collaboratrice de Maître X au sein du cabinet BD. En effet, entendue en qualité de témoin à la demande de Maître X (P 13 — page 10), Maître Anne-Charlotte L a déclaré que Maître X lui avait « demandé de l'aider à déplacer tous les dossiers du cabinet qui se trouvaient dans son bureau (bleus) [...] » (soulignement ajouté) (P 20 — page 3, réponse à la question n° 10). Dans son attestation initiale, elle avait déjà employé le verbe « aider » à ce sujet, en écrivant « Elle nous a demandé, à Me Cyrielle LUC-X et à moi-même, de l'aider à transférer les dossiers du cabinet présents dans le bureau de Me F dans son propre [bureau] » (D 3-3 –page 2) (soulignement ajouté).

On n'aide quelqu'un à faire quelque chose que si l'on agit avec lui, et non si l'on agit à sa place.

Les propos (réitérés) de Maître L confirment donc que Maître X a personnellement participé aux opérations de déplacement des dossiers.

Il n'y a donc pas lieu de se demander si des poursuites pour le fait « d'avoir vidé » le bureau d'une collaboratrice couvre le fait « d'avoir fait vider » ledit bureau. Maître X ne conteste d'ailleurs pas que le comportement qu'à l'audience elle déclare avoir adopté (avoir donné pour instructions à deux collaboratrices de vider le bureau de Maître F) entre dans le champ des poursuites dont le Conseil régional de discipline est saisi : bien au contraire, interrogée à l'audience par le Conseil régional de discipline sur la raison pour laquelle, dans sa lettre du 23 juillet 2018 au Bâtonnier, elle avait écrit « J'ai enlevé mes dossiers de son bureau [...] » (D 3 - page 2 - § 2), elle répond en substance qu'elle couvrait ses collaborateurs et que la décision de déménager les dossiers relevait de sa responsabilité.

I.B. SUR LE FOND DU GRIEF

Il n'est pas reproché à Maître X d'avoir eu l'intention de priver Maître F d'un quelconque effet personnel. Il ne ressort d'ailleurs ni du dossier ni de l'audience du Conseil régional de discipline que Maître X ait eu une telle intention.

Néanmoins, le bureau qu'un avocat met à la disposition de son collaborateur n'est pas seulement une pièce du cabinet de l'avocat versant la rétrocession d'honoraires. C'est aussi le domicile professionnel du collaborateur, où ce dernier exerce la partie de son activité qui est étrangère à la collaboration, notamment le traitement des dossiers qui lui sont confiés par ses propres clients, le traitement de ses relations avec les instances ordinales et les organismes professionnels, la relecture de fascicules qui ont pu lui être remis lors de séances de formation continue, etc., tous éléments relativement auxquels le collaborateur peut légitimement prétendre à une intimité vis-à-vis du cabinet avec lequel il collabore, pourvu qu'il ne défende pas les intérêts d'un adversaire d'un client du cabinet.

En vidant le bureau de Maître F, en l'absence de cette dernière et sans l'en aviser, d'affaires qu'elle estimait n'être que des dossiers du cabinet BD, Maître X :

- a agi au mépris du droit de sa collaboratrice au respect de son domicile professionnel ;
- a privé Maître F de la possibilité de faire remarquer que tel ou tel élément était à elle, et l'a ainsi exposée au risque (qui s'est d'ailleurs réalisé) d'être privée (fût-ce temporairement) d'effets étrangers au cabinet BD (relevant soit de la vie privée de Maître F, soit de son activité professionnelle extérieure à la collaboration au sein du cabinet BD).

Maître X explique avoir agi pour protéger son cabinet, en évitant la destruction ou le déclassement de dossiers, risque auquel elle s'estimait exposée du fait de l'état de rage dans lequel se serait trouvée Maître F en quittant les locaux du cabinet le 27 juin 2018, alors que cette dernière venait d'annoncer qu'elle ne rédigerait pas les conclusions attendues d'elle et qu'elle retournerait au cabinet le lendemain pour récupérer ses affaires. Maître X estime sa réaction proportionnée au risque qu'elle avait identifié pour son cabinet.

S'il n'y a pas lieu de penser que, revenant le lendemain pour récupérer ses affaires, Maître F aurait détruit ni déclassé des dossiers du cabinet BD qui lui avaient été confiés, il n'est pas possible d'exclure qu'au moment des faits, Maître X ait sincèrement cru à l'existence d'un tel risque et au caractère sérieux dudit risque, compte tenu du vif différend l'opposant à Maître F.

Cependant, la croyance sincère en l'existence dudit risque ne saurait constituer un fait justificatif du comportement adopté. S'il lui apparaissait nécessaire de récupérer sans délai l'intégralité des dossiers confiés à Maître F, Maître X pouvait à tout le moins tenter (par exemple par téléphone et/ou par courriel) de l'inviter à revenir au cabinet (qu'elle venait de quitter) afin que ladite récupération de dossiers se déroulât de manière contradictoire, et non à l'insu de sa collaboratrice. Maître X pouvait également reporter cette récupération de dossiers au lendemain, même si elle-même était absente, en confiant cette tâche à son associée (Maître Karine MARGERIT-JOUVE), présente le 28 juin 2018, ainsi que cela ressort tant des déclarations de Maître F (D 1- page 3) que de celles de Maîtres X (D 3 - page 2) et MARGERIT-JOUVE (P 21 - page 2).

La citation reproche à Maître X d'avoir, par ce comportement, violé les obligations déontologiques d'honneur, de dignité, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie.

Il y a lieu de déterminer, pour chacun des principes déontologiques précités, s'il a été violé par le comportement commis par Maître X.

En l'absence de définition légale ou déontologique de ces principes, il y a lieu de se référer à la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie française, à savoir la neuvième édition.

La courtoisie y est définie comme la « Manière de parler et d'agir d'une personne courtoise ». Cette définition renvoie ainsi à l'adjectif « courtois », lequel, selon le second sens mentionné par ledit dictionnaire, caractérise celui « Qui parle et agit avec une civilité raffinée ».

La délicatesse est définie spécialement, dans son septième sens, comme une « Attitude scrupuleuse et exigeante pour tout ce qui touche la morale, les convenances. »

La confraternité est définie comme (l'ensemble des) « Relations, sentiments qui existent entre confrères ». Ce terme doit être interprété dans le contexte des articles 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, qui l'emploient. Or ces textes imposent à l'avocat de respecter (notamment) le principe de confraternité. Il s'en déduit que la confraternité n'est pas un terme purement descriptif désignant les relations bonnes ou mauvaises qui existeraient entre avocats, mais une obligation. Et il ne saurait sérieusement être envisagé qu'un texte déontologique impose à l'avocat d'entretenir de mauvaises relations avec ses confrères. Dès lors, le principe de confraternité doit être interprété comme imposant à l'avocat d'entretenir avec ses confrères, à tout le moins des relations courtoises, voire des relations d'affection et de solidarité.

En vidant le bureau de sa collaboratrice de diverses affaires, en l'absence de cette dernière et sans l'en aviser, Maître X n'a ni agi avec une civilité raffinée, ni adopté une attitude scrupuleuse et exigeante pour ce qui touchait à la morale et aux convenances, ni eu le souci de préserver de courtoises relations avec Maître F, sa consoeur. En effet, ainsi qu'il a été dit, en agissant ainsi, Maître X a fait fi du droit de Maître F au respect de son domicile professionnel et l'a privée de la possibilité de faire remarquer que tel ou tel élément ne devait pas être emporté.

Il s'ensuit qu'en agissant ainsi que cela lui est reproché dans le premier grief dont le Conseil régional de discipline est saisi, Maître X a manqué aux principes de confraternité, de délicatesse et de courtoisie.

L'honneur est quant à lui défini, dans son sens premier, comme le « Sentiment d'une dignité morale, estimée au plus haut, et qui porte à des actions loyales, nobles et courageuses. »

Enfin, la dignité est définie par l'Académie française, dans son second sens, comme l'« Attitude de réserve et de fierté, inspirée par le respect de soi-même » et, par extension, comme la « Gravité noble qui inspire la considération, commande le respect, les égards. »

Il ne saurait être jugé que tout manquement à un autre principe déontologique constitue un manquement aux principes d'honneur ou de dignité.

En effet, si tel était le cas, la mention de ces deux derniers principes dans les textes déontologiques serait tout à la fois superfétatoire et inopérante. Et les autorités qui ont édicté les textes en cause (Premier ministre en ce qui concerne le décret n° 2005-790, CNB en ce qui concerne le RIN) doivent être présumées avoir entendu que les dispositions qu'elles adoptaient eussent un effet.

Il y a donc lieu de juger qu'un manquement au principe d'honneur et un manquement au principe de dignité supposent une volonté d'agir de manière déloyale et, respectivement, une volonté de s'avilir, c'est-à-dire de manquer de respect à soi-même. Ainsi, une simple imprudence, un simple empressement excessif, un simple manque de discernement, ne sauraient constituer des manquements au principe d'honneur ni au principe de dignité.

En l'espèce, ainsi qu'il a été indiqué, Maître X déclare avoir agi pour protéger son cabinet, en évitant la destruction ou le déclassé de dossiers, et il n'est pas possible d'exclure avec certitude que tel ait effectivement été son unique objectif, à l'exclusion de toute volonté de priver sa collaboratrice d'effets personnels ou, plus généralement, de lui nuire. Si, pour les raisons exposées ci-dessus, pareille intention n'exclut nullement les manquements aux principes de confraternité, délicatesse et courtoisie, elle est incompatible avec un manquement aux principes d'honneur ou de dignité.

Il sera donc jugé que, bien que déontologiquement fautif dès lors qu'il enfreint les principes de confraternité, de délicatesse et de courtoisie comme retenu ci-avant, le comportement visé dans le premier grief dont le Conseil régional de discipline est saisi ne constitue un manquement ni au principe d'honneur ni au principe de dignité.

H. SUR LE GRIEF DE VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ENTRE AVOCATS ET DU SECRET PROFESSIONNEL

II.A. ABSENCE DE CARACTERE SECRET DU COURRIEL LITIGIEUX

II.A.1. Définition légale de l'étendue du secret professionnel

Aux termes du premier alinéa de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

Il découle de l'expression « et plus généralement » que le législateur n'a envisagé les éléments précédemment cités dans ce texte que comme des éléments faisant partie d'un « dossier ». Ainsi, selon l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, parmi les consultations, correspondances entre avocat et client, ou correspondances entre avocats, seules sont couvertes par le secret professionnel celles qui font partie d'un « dossier ».

II.A.2. Absence de définition décrétable de l'étendue du secret professionnel

Le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ne comporte aucune définition du secret professionnel, son article 4 se bornant à interdire à l'avocat de commettre une divulgation contrevenant au secret professionnel.

II.A.3. Définition de l'étendue du secret professionnel par le Règlement intérieur national

II.A.3.a. Interprétation de l'article 2.2 du RIN selon la raison

Le Règlement intérieur national (RIN) délimite le champ du secret professionnel en des termes un peu différents de ceux de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

En effet, les sept premiers alinéas de l'article 2.2 du RIN sont ainsi rédigés (soulignement ajouté) :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

« les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;

« les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;

« les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;

« le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;

« les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;

« les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client). »

Cette rédaction pourrait a priori amener à penser que l'expression « et plus généralement toutes les pièces du dossier » ne se rattache qu'aux notes d'entretien, de sorte que les notes d'entretien constitueraient des « pièces du dossier » et qu'à l'inverse, les correspondances entre avocats (ou entre l'avocat et son client) n'en constitueraient pas, si bien que toutes les correspondances entre avocats (ou entre l'avocat et son client) seraient couvertes par le secret professionnel, qu'elles fassent partie d'un « dossier » ou non.

Néanmoins, pareille interprétation ne se concevrait que si les éléments énumérés aux précédents points (consultations, correspondances entre avocats, correspondances entre l'avocat et son client) ne constituaient pas elles-mêmes des « pièces du dossier ». Or il ne saurait raisonnablement être retenu

que les correspondances échangées entre l'avocat et son client ne constituent pas des « pièces du dossier », moins encore si, ainsi que cela résulte de la rédaction précitée, les notes d'entretien constituent des pièces du dossier. En effet, comme les correspondances envoyées par le client à son avocat, les notes d'entretien ont vocation à comprendre des questions du client et des confidences faites par celui-ci à son conseil, de sorte que ces deux types de documents sont de même nature.

II.A.3.b. Surabondamment : Interprétation téléologique de l'article 2.2 du RIN

II.A.3.b.i Recherche de l'intention du « législateur » déontologique dans le titre de l'article 2.2 du RIN

En outre, le titre de l'article 2 du RIN (article 2 dont l'article 2.2 fait partie) comporte une référence à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 [« Article 2 : le secret professionnel (L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 66-5; D. n°2005-790 du 12 juill. 2005, art. 4; C. pénal, art. 226-13) » (soulignement ajouté)].

Cette référence à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 peut être interprétée comme le signe de la volonté du Conseil national des barreaux, autorité ayant édicté le RIN, de retenir du secret professionnel une définition conforme à celle de ladite loi.

Ainsi, dans l'hypothèse où on estimerait a priori concevable que les correspondances échangées entre l'avocat et son client ne constituassent pas des « pièces du dossier », il apparaît que l'article 2.2 du RIN est susceptible de deux interprétations : l'une selon laquelle les correspondances entre avocats seraient couvertes par le secret professionnel, l'autre selon laquelle seules le seraient celles qui feraient partie d'un « dossier ».

Lorsque le texte d'incrimination est susceptible de deux interprétations, il convient de l'interpréter dans le sens le plus favorable à la personne poursuivie, afin d'éviter qu'elle ne soit sanctionnée pour un acte dont elle pouvait raisonnablement ignorer qu'il était interdit.

Il y a donc lieu d'interpréter l'article 2.2 du RIN en ce sens que des correspondances entre avocats qui ne font pas partie d'un « dossier » ne sont pas couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

II.A.3.b.ii Recherche de l'intention du « législateur » déontologique dans sa volonté présumée de respecter la hiérarchie des normes

Aux termes de la seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, « Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. »

Ce texte prévoit ainsi expressément que le RIN, ensemble de dispositions générales par lesquelles le Conseil national des barreaux (CNB) unifie les règles et usages de la profession d'avocat, doit être conforme à la loi et aux règlements. D'ailleurs, en l'absence même de toute disposition expresse, il serait allé de soi que le RIN, qui ne peut être qu'un acte réglementaire, ne pouvait déroger à une disposition de rang législatif, comme la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Conformément à la théorie de l'effet utile, il doit être présumé que l'autorité édictant un acte a entendu qu'elle produisît un effet. Or toute disposition réglementaire contraire à une disposition de rang supérieur est vouée à être privée d'effet, soit par annulation prononcée par le juge administratif, soit parce que, par voie d'exception, le juge en écartera l'application. Par conséquent, il doit être

présupposé que l'autorité concernée a l'intention que l'acte qu'elle édicte soit conforme aux normes de rang supérieur. Il doit ainsi être présupposé que le CNB a entendu que le RIN fût conforme notamment à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Aussi, dans le doute, toute disposition du RIN doit être interprétée dans un sens conforme à ladite loi.

Il y a donc lieu d'interpréter l'article 2.2 du RIN en ce sens que des correspondances entre avocats qui ne font pas partie d'un « dossier » ne sont pas couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

II.A.3.c. Conclusion sur l'interprétation de l'article 2.2 du RIN et application à la correspondance litigieuse

Il résulte de ce qui précède qu'interprété selon la raison ou de manière téléologique, l'article 2.2 a le même sens : seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances entre avocats faisant partie d'un « dossier ».

En l'absence de définition textuelle de la notion de « dossier », il y a lieu de retenir que, pour un avocat, il n'y a de « dossier » que lorsqu'est en jeu la défense des intérêts d'un client (en matière de conseil ou en matière judiciaire).

Or la correspondance entre avocats qu'il est présentement reproché à Maître X d'avoir communiquée à un tiers (en l'espèce Monsieur TG, son associé au sein de la SCI

B) (D 1-9) est un courriel du 27 juin 2018 (D 1-3) qui lui avait été adressé par Maître F, relatif à la fin de collaboration entre elles, et qui est ainsi rédigé :

27 juin 2018 à 16', F avocatcom> a écrit

Ma Chère Consoeur

Je fais suite à votre refus de me régler mes congés payés non pris suivant décompte établi par l'ordre et selon justificatifs joints.

Mon contrat devait se terminer le 30 juillet mais avec mes congés non pris soit 26 jours, ma présence au cabinet devait être effective jusqu'au 4 juillet (13,5 jours de congés pris sur les 26).

Le reliquat a fait l'objet d'une facturation que vous refusez de payer.

Dans la mesure où je vous ai prévenue par écrit de mes dates de congés, courrier auquel vous n'avez pas répondu, je considère que j'ai été plus que conciliante et prévenante à votre égard.

Demain je serai au cabinet. J'espère trouver les règlements dans ma bannette. A défaut j'en tirerai toutes les conséquences.

Je vous prie de me croire

Votre bien dévouée

F

Il apparaît que ce courriel, certes échangé entre avocats, portait exclusivement sur un différend relatif à l'exécution d'un contrat de collaboration entre avocats, concernant le paiement en argent de jours de congés rémunérés non utilisés.

Ledit courriel était donc étranger à la défense des intérêts d'un quelconque client du cabinet BD, comme à la défense du cabinet BD entendu comme le client de Maître F.

Par conséquent, la correspondance entre avocats qu'il est reproché à Maître X d'avoir communiquée à un tiers n'était pas couverte par le secret professionnel.

Il s'en déduit que Maître X n'a pas communiqué à un tiers un échange couvert par le secret professionnel.

II.B. ABSENCE DE CARACTERE CONFIDENTIEL DU COURRIEL LITIGIEUX

La confidentialité est certes définie, par le Règlement intérieur national (RIN), en des termes un peu différents, en apparence plus larges que ne l'est le secret professionnel. En effet, selon le premier alinéa de l'article 3.1 du RIN, « Tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. »

Néanmoins, le titre de l'article 3 du RIN comporte une référence à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 (« Article 3 : la confidentialité — correspondances entre avocats (L. n° 71-1130 du 31. Déc. 1971, art. 66-5 »).

Pour les mêmes raisons que celle exposées ci-dessus à propos du secret professionnel, cette référence à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 doit être interprétée comme le signe de la volonté du CNB que, parmi les correspondances entre avocats, seules soient confidentielles celles qui, conformément à ladite loi, sont couvertes par le secret professionnel.

Il s'en déduit que Maître X n'a pas communiqué à un tiers un échange couvert par la confidentialité des correspondances entre avocats, pas plus qu'elle n'a violé le secret professionnel.

Maître X sera donc nécessairement relaxée du second chef de poursuites, sans même qu'il soit nécessaire de déterminer si c'est volontairement qu'elle a transmis à un tiers (D 1-9) le courriel que Maître F lui avait envoyé le 27 juin 2018 (D 1-3). C'est donc à titre surabondant que cette question sera examinée ci-après.

II.C. SURABONDAMMENT : ABSENCE DE CERTITUDE QUANT AU CARACTERE VOLONTAIRE DE L'ACTE LITIGIEUX

Il ne peut y avoir de violation de la confidentialité des échanges entre avocats ou de violation du secret professionnel que volontaire.

Par conséquent, le second chef de poursuites ne serait susceptible d'être retenu contre Maître X que s'il était établi qu'elle a volontairement communiqué à un tiers une correspondance confidentielle entre avocats.

Or la preuve n'est pas rapportée que Maître X ait eu la volonté de faire connaître à Monsieur TG le courriel que Maître F lui avait envoyé le 27 juin 2018 (D 1-3).

Il est au contraire plausible que Maître X se soit bornée, par commodité, à écrire à Maître F à partir d'un courriel qu'elle avait récemment reçu d'elle, en utilisant la fonction « Répondre » de son logiciel de messagerie, afin d'éviter toute erreur d'adresse, et que, sans penser à effacer le message initial, elle ait ensuite ajouté l'adresse de Monsieur TG dans la rubrique des destinataires de copie (« Cc »), afin que celui-ci, dont il n'est pas discuté qu'il soit l'associé et le cogérant de Maître X au sein de la SCI B, ait connaissance du contenu du message de dessaisissement envoyé à Maître F.

L'hypothèse selon laquelle Maître X n'a pas eu la volonté de faire connaître à Monsieur TG le courriel que Maître F lui avait envoyé le 27 juin 2018 (D 1-3) est d'autant plus vraisemblable qu'il n'apparaît pas que le contenu dudit message soit de nature à discréditer Maître F aux yeux de Monsieur TG. Si l'absence de préjudice pour Maître F n'est pas de nature, en elle-même, à exclure un manquement déontologique, elle est un indice du caractère involontaire du comportement litigieux.

Maître X sera donc à plus forte raison relaxée du second chef de poursuites.

III. SUR LA SANCTION APPROPRIÉE

La sanction doit tenir compte à la fois de la gravité des faits commis par la personne poursuivie et de sa personnalité. Les éventuels antécédents disciplinaires constituent un élément important d'appréciation de la personnalité. Le degré de pertinence de l'absence d'antécédent disciplinaire croît avec la durée d'exercice de la profession.

En l'espèce, le dossier de la procédure ne comprend pas de copie d'un quelconque procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Ordre indiquant la date à laquelle Maître X a été inscrite sur la liste du stage ni au tableau de l'Ordre.

Néanmoins, selon les mentions du procès-verbal d'audition de Maître X, cette dernière a prêté serment le 27 juin 1996 (P 13 — page 1). En réponse à la première question du rapporteur, Maître X a d'ailleurs indiqué avoir prêté serment en 1996.

Cette date diffère de celle que Maître X avait indiquée lors de son audition par l'enquêteur déontologique. En effet, selon les mentions du procès-verbal de cette précédente audition, elle avait alors déclaré « J'ai prêté serment [en] 1991 et créé mon cabinet en 1996. » (D 6-2 — page 1)].

En l'absence d'autres éléments, il y a lieu de retenir 1996 comme étant l'année de la prestation de serment de Maître X, puisqu'elle est corroborée par les mentions précises apportées par le rapporteur en tête du procès-verbal d'audition (P 13 — page 1).

Il n'est fait état par l'autorité de poursuite d'aucun délai qui se serait écoulé entre la date de prestation de serment et le début d'activité de Maître X (par inscription sur la liste du stage), ni d'une quelconque suspension de son activité d'avocate (par omission de la liste du stage, omission du tableau de l'Ordre, démission suivie d'une réinscription, etc.).

Il y a donc lieu de retenir que Maître X exerce la profession d'avocate sans discontinuer depuis 1996, soit depuis 22 ans à la date des faits objet de la poursuite, et depuis près de 26 ans à la date de l'audience du Conseil régional de discipline.

Or l'autorité de poursuite ne fait état d'aucune sanction disciplinaire dont Maître X aurait fait l'objet pendant cette période, d'une durée très significative.

En outre, en vertu de la présente décision, un unique comportement fautif est retenu à l'encontre de Maître X.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Maître X la plus légère des peines disciplinaires prévues par l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, à savoir l'avertissement, sans aucune sanction accessoire.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 3 et 4 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005,
 - Vu les articles 1.3, 1.4, 2.1 et 3.1 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat,
 - Vu l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
 - Vu les articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
 - Vu les pièces cotées du dossier,
-
- Relaxe Maître X du chef de poursuite relatif à la communication à un tiers d'échanges couverts par la confidentialité entre avocats et par le secret professionnel ;
 - Retient comme constitué, à l'encontre de Maître X, le fait d'avoir vidé les affaires et dossiers personnels d'un collaborateur, en son absence, à savoir Maître F ;
 - Dit que les faits retenus à l'encontre de Maître X constituent une atteinte à la confraternité, à la délicatesse et à la courtoisie, mais non une atteinte à la dignité, ni une atteinte à l'honneur ;
 - Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'avertissement ;
 - Dit n'y avoir lieu de prononcer l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, ni des fonctions de bâtonnier.
 - Dit n'y avoir lieu d'ordonner une quelconque mesure de publicité de la présente décision.

A Lyon, le 30 avril 2022

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Le secrétaire de section
Maître Karine THIEBAULT

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale près la Cour d'appel de Lyon et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale près la Cour d'appel de Lyon que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.